



RÈGLEMENT SUR LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT (RÈGLEMENT N^o 17)

DIRECTION DES ÉTUDES

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

FORMATION CONTINUE

Services aux entreprises et International

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

SUIVI DU RÈGLEMENT	DATES	N^{OS} RÉOLUTIONS
ADOPTION :	10 mars 1994	CA 24 (1993-1994)
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mars 1994	
MODIFICATIONS :	11 mars 2008	CA 31 (2007-2008)
	10 mars 2009	CA 25 (2008-2009)
	27 octobre 2009	CA 16 (2009-2010)
	9 mars 2010	CA 31 (2009-2010)
	8 mars 2011	CA 26 (2010-2011)
	21 juin 2011	CA 38 (2010-2011)
	6 mars 2012	CA 36 (2011-2012)
	27 juin 2012	CA 49 (2011-2012)
	25 septembre 2012	CA 8 (2012-2013)
	14 mai 2013	CA 36 (2012-2013)
	28 janvier 2014	CA 31 (2013-2014)
	27 janvier 2015	CA 38 (2014-2015)
	1^{er} février 2016	CA 28 (2015-2016)
	30 janvier 2017	CA 32 (2016-2017)
	13 mars 2018	CA 27 (2017-2018)
	19 mars 2019	CA 32 (2018-2019)
	10 mars 2020	CA 30 (2019-2020)
	8 mars 2022	CA 34 (2021-2022)
	12 avril 2022	CA 42 (2021-2022)
	14 mars 2023	CA 36 (2022-2023)
	20 février 2024	CA 40 (2023-2024)
	28 janvier 2025	CA 35 (2024-2025)
	18 mars 2025	CA 43 (2024-2025)
	27 mai 2025	CA 49 (2024-2025)
	20 janvier 2026	CA 26 (2025-2026)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
1. OBJET	4
2. DÉFINITIONS ET STATUTS	4
3. CHAMP D'APPLICATION	4
Exclusion	5
4. DROITS D'ADMISSION	5
4.1 Droits d'admission universels	5
4.2 Droits d'admission non universels	5
5. DROITS D'INSCRIPTION	6
5.1 Droits d'inscription universels	6
5.2 Alliance Sport-Études	6
5.3 Droits d'inscription non universels	6
6. DROITS DE SCOLARITÉ	7
6.1 Droits de scolarité dans un programme d'études	7
6.2 Droit de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme	7
7. AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT	8
7.1 Autres droits afférents universels aux services d'enseignement	8
7.2 Autres droits non universels aux services de l'enseignement	8
8. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT	9
8.1 Droits d'admission	9
8.2 Droits d'inscription	9
8.3 Droits de scolarité	10
8.4 Autres droits afférents aux services d'enseignement	10
8.5 Étudiants reçus en commandite	10
9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION	10
ANNEXE A – DÉFINITIONS ET STATUTS	12
ANNEXE B - DROITS D'INSCRIPTION NON UNIVERSELS	15
Inscription à certains cours optionnels	15
Stages	16
Pénalités pour retard	16
ANNEXE C – AUTRES FRAIS & FRAIS ADMINISTRATIFS	17

PRÉAMBULE

Le *Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement* (le Règlement) est adopté en conformité avec l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* et les directives et documents d'encadrement ministériels.

1. OBJET

Le présent Règlement détermine les règles d'imposition des droits d'admission, d'inscription, de scolarité ainsi que les droits afférents aux services d'enseignement.

Il décrit la nature de ces droits, leurs finalités, les montants impliqués, les situations et les modalités de leur perception et, le cas échéant, de leur remboursement.

2. DÉFINITION ET STATUT

2.1 Définition

Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les termes suivants sont définis à l'**annexe A ci-après** : Collège, cours hors programme, droit ou frais, programme et reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

2.2 Statut

Le statut de l'étudiante ou l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date déterminée pour une annulation de cours sans échec.

Selon sa situation particulière, une étudiante ou un étudiant inscrit au Cégep de Saint-Jérôme répond à l'un ou l'autre des statuts décrits à l'**annexe A ci-après** : temps plein, temps partiel, temps partiel réputé temps plein et les étudiants internationaux et canadiens non-résident du Québec peuvent se voir imposer des droits de scolarité supplémentaires.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à tout étudiante et étudiant du Cégep de Saint-Jérôme (le Collège) concerné par un programme d'études comportant des éléments de formation créditée.

À moins d'indication à l'effet contraire, les frais indiqués s'appliquent tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue et les frais s'appliquant à la personne inscrite à temps plein sont les mêmes pour celle ayant le statut temps partiel réputé temps plein.

Exclusion

L'étudiante et ou l'étudiant bénéficiant d'un financement particulier peut ne pas être astreint à payer des droits d'admission, d'inscription ou d'autres droits afférents aux services d'enseignement lorsque ledit financement particulier le prévoit.

4. DROITS D'ADMISSION

Ces droits couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programmes ou de profil;
- les changements de voie de sortie.

4.1 Droits d'admission universels

Montants à acquitter

L'étudiante ou étudiant qui fait une demande d'admission pour un programme d'études crédité (incluant la RAC) directement au Collège ou par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM). 30 \$

4.2 Droits d'admission non universels

Montants à acquitter

Analyse d'un dossier d'étudiant international aux fins d'admission (analyse comparative) directement au Collège ou par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM). 85 \$

Réactivation d'un dossier inactif (une session et plus; session d'été exclue pour les étudiants du secteur régulier). 30 \$

5. DROITS D'INSCRIPTION

5.1 Droits d'inscription universels

L'étudiante ou étudiant à temps plein, inscrit dans un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit acquitter des droits d'inscription d'un montant de 5 \$ par cours ou de 20 \$ par session.

Toute personne étudiante à temps partiel, inscrite dans l'un ou l'autre des programmes mentionnés au paragraphe précédent, doit acquitter des droits d'inscription d'un montant de 5 \$ par cours ou 20 \$ par session

Ces droits couvrent notamment :

- l'annulation des cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise pour une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou le relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les reçus officiels aux fins d'impôt;
- la révision de notes.

5.2 Alliance Sport-Études

L'inscription au programme de l'Alliance Sport-Études entraînera des droits d'inscription additionnels par session qui seront déterminés par l'Alliance Sport-Études.

5.3 Droits d'inscription non universels

Les étudiantes et étudiants, bénéficiant des services ci-après décrits, doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

- modification d'horaire : 25 \$.
- certification particulière : frais exigés par l'organisme externe
- Les droits prescrits à l'**annexe B** ci-après lorsqu'ils sont applicables.

Autres droits exigibles pour services supplémentaires à la formation continue

Droits d'évaluation de compétence à la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) :

- 40 \$ par compétence, jusqu'à concurrence de 800 \$
- Une absence non signalée 48 heures avant un atelier ou un entretien fera l'objet de l'application de frais de pénalité de 50 \$).

Les droits RAC excluent tous les frais reliés à une formation complète en classe ou à la formation à distance. Ces derniers sont non remboursables.

6. DROITS DE SCOLARITÉ

6.1 Droits de scolarité dans un programme d'études

L'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps partiel dans un programme d'études conduisant au DEC doit payer les droits de scolarité par période d'enseignement qui sont fixés par le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*.

L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un programme non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC sera informé du montant à payer en droits de scolarité pour chacun des cours dudit programme.

Tout étudiante ou étudiant international ou canadien non-résident du Québec peut se voir exiger des droits de scolarité supplémentaires définis par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES).

6.2 Droit de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme

L'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à une AEC et désirant s'inscrire à un ou des cours hors programme doit acquitter des droits de scolarité de 7 \$ par période de cours.

7. AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

7.1 Autres droits afférents universels aux services d'enseignement

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein, inscrit dans un programme d'études conduisant à un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit acquitter les autres droits afférents aux services d'enseignement d'un montant de 25 \$ par session.

Tout étudiante ou étudiant à temps partiel, inscrit dans l'un ou l'autre des programmes mentionnés au paragraphe précédent, doit acquitter d'autres droits afférents aux services d'enseignement d'un montant de 6 \$ par cours. Cependant, pour les étudiants inscrits à des cours d'été dans le cadre d'inscriptions reliées au système SRAM, ces droits s'élèvent à 5 \$ par cours.

Ces droits couvrent notamment :

- l'accueil dans les programmes;
- l'aide à l'apprentissage;
- l'information scolaire et professionnelle;
- le service d'orientation;
- la carte étudiante;
- les documents pédagogiques remis à tous les étudiants dans le cadre d'un cours;
- le dépannage obligatoire en langues;
- le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- l'agenda étudiant (guide étudiant).

7.2 Autres droits non universels aux services de l'enseignement

Selon sa situation, une étudiante ou un étudiant peut se voir imposer les droits suivants :

	Montants à acquitter
Remplacement de la carte étudiante.	10 \$
Document de la bibliothèque (livre, périodique, ouvrage de référence, DVD, cédérom, etc.) endommagé, perdu ou considéré comme perdu.	Coût de remplacement + 10 \$

Matériel pédagogique (équipement pour cours d'éducation physique, d'arts ou autres) ou matériel audiovisuel (ordinateur portable, ipad, caméra, caméscope, micro, casque d'écoute, etc.) ou tout autre équipement prêté, endommagé, perdu ou considéré comme perdu.

Coût de remplacement
+ 10 \$

Retard pour un retour de matériel pédagogique ou audiovisuel ou de tout autre équipement prêté.

2 \$ à 20 \$ par article et
par jour de retard selon la
valeur des articles

Une étudiante ou un étudiant inscrit au Collège peut également se voir imposer d'autres frais et des frais administratifs décrits à l'**annexe C** ci-après.

8. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

8.1 Droits d'admission

8.1.1 Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service supplémentaire.

8.1.2 Les droits d'admission ne sont pas remboursables. Cependant, le Collège remboursera à l'étudiant la totalité des droits d'admission payés au Collège lorsque le programme ou les cours demandés par l'étudiante ou l'étudiant sont annulés par le Collège.

8.2 Droits d'inscription

8.2.1 Les droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours et lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

8.2.2 Le Collège remboursera à l'étudiante ou à l'étudiant la totalité des droits d'inscription payés lorsque le programme ou les cours demandés par l'étudiante ou l'étudiant sont annulés par le Collège.

8.2.3 Les droits d'inscription des cours optionnels d'un programme sont remboursables, à la suite d'une annulation ou d'une modification d'horaire autorisée par le Service du cheminement scolaire. Généralement, les droits sont remboursés en totalité à condition que des dépenses n'aient pas été engendrées, auquel cas ce montant sera déduit.

8.3 Droits de scolarité

Les droits de scolarité prévus à l'article 6 sont remboursables en totalité, à condition que l'étudiante ou l'étudiant dépose une demande de remboursement (annulation de cours), par écrit, avant la date limite d'annulation de cours sans mention d'échec fixée par le Collège.

8.4 Autres droits afférents aux services d'enseignement

En règle générale, les autres droits afférents aux services d'enseignement ne sont pas remboursables. Cependant, l'étudiante ou l'étudiant se verra rembourser la totalité (100 %) de ses droits pour l'une des conditions suivantes :

- l'étudiante ou l'étudiant a été refusé par le Collège après son inscription;
- le programme ne sera pas offert par le Collège;
- l'étudiante ou l'étudiant qui décide de ne pas poursuivre ses études au Collège et qui en avise le registrariat, par écrit, avant le début de la session, ou dans le cas de la formation continue avant le début du cours;

Le membre de la communauté étudiante engagé dans une session ou un cours qui est victime d'une maladie ou d'un accident l'empêchant ainsi de poursuivre ses études se verra remboursé si l'incapacité survient avant la date déterminée pour une annulation de cours sans échec¹.

8.5 Étudiants reçus en commandite

Les droits afférents aux services d'enseignement (droits d'admission, droits d'inscription, autres droits afférents aux services d'enseignement) peuvent être imposés aux étudiantes reçues ou aux étudiants reçus en commandite si le cégep d'attache ne perçoit pas ces droits.

8.6 Modalités de paiement

Le paiement des droits prévus dans le présent Règlement peut être fait par l'un ou l'autre des moyens acceptés par le Service des finances du Collège.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Sous réserve de leur acceptation par le ministère de l'Enseignement supérieur, les modifications apportées au présent Règlement entrent en vigueur à compter de la session d'été 2025.

¹ L'étudiante ou l'étudiant devra déposer des pièces justificatives.

La Direction des études et la Direction de la formation continue, service aux entreprises et international sont responsables de l'application du présent Règlement pour leurs étudiantes respectives et étudiants respectifs.

ANNEXE A – DÉFINITIONS ET STATUTS

Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s’y oppose, les expressions et les termes suivants signifient :

Collège	Le Collège d’enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme (Cégep de Saint-Jérôme) englobant trois campus, Cégep de Saint-Jérôme, Centre collégial de Mont-Tremblant, Centre collégial de Mont-Laurier.
Cours hors programme	Cours suivi par un étudiant et ne faisant pas partie du programme dans lequel il est inscrit. Le cours hors programme ne contribue pas à l’établissement du statut temps plein de l’étudiante ou de l’étudiant.
Droits ou frais	Somme d’argent qu’un Collège est en mesure d’exiger d’un étudiant (mention si TPS et TVQ s’appliquent, elles sont incluses).
Programme	Ensemble intégré d’activités d’apprentissage visant l’atteinte d’objectifs de formation en fonction de standards déterminés ² .
Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	Résultat d’un processus par lequel le collège évalue et confirme par l’octroi d’une note et d’unités rattachées à chaque compétence reconnue par les acquis extrascolaires. La reconnaissance des acquis extrascolaires est exercée seulement à la formation continue. Le candidat doit faire la preuve de ses acquis en se soumettant au processus de la reconnaissance des acquis et des compétences.

Le statut de l’étudiant, selon qu’il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé chaque session en prenant comme référence le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Étudiante et étudiant (ci-après « étudiant »)	Une personne admise au Collège dans un programme d’études collégiales. Cette personne peut être inscrite à un ou des cours de son programme d’études ou à des cours hors programme.
--	---

² *Règlement sur le régime des études collégiales*

Statut de l'étudiant	Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le Collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec ou au recensement.
Étudiant à temps plein	Un étudiant inscrit à une session donnée, à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
Étudiant à temps partiel	Un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à un ou des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.
Étudiant temps partiel réputé temps plein	<p>Étudiant à temps partiel en situation particulière sont considérés à temps partiel réputé temps plein par le ministère aux fins de financement et doivent par conséquent assumer les droits exigibles pour une inscription à temps plein. Trois (3) situations particulières possibles (Fin d'études, Contrainte d'offre de cours et Déficience fonctionnelle majeure).</p> <p><u>Situation 1 : Fin d'études</u></p> <p>Un étudiant qui suit l'ensemble des cours dont la réussite lui permettra de compléter son programme d'études au terme de la session et qui était inscrit à temps plein (ou temps partiel réputé temps plein) lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été) et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours ou moins de 180 périodes d'enseignement pour compléter la formation prescrite de ce programme. L'étudiant peut être à temps partiel réputé temps plein pour fin de programme une seule fois dans son programme d'études.</p> <p><u>Situation 2 : Contrainte d'offre de cours</u></p> <p>Un étudiant qui suit tous les cours que le Collège peut lui offrir et que la réussite de ceux-ci ne lui permettra pas de compléter sa formation pourrait être à temps partiel réputé temps plein par contrainte d'offre de cours. L'étudiant doit avoir été inscrit à temps plein (ou à temps partiel réputé temps plein) dans un</p>

	<p>programme conduisant au DEC ou à une AEC, et ce, lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été). Cette situation ne s'applique pas pour les étudiants inscrits dans les cheminements Préalables universitaires ou Tremplin DEC.</p> <p><u>Situation 3 : Déficience fonctionnelle majeure</u></p> <p>Un étudiant à temps partiel dont la situation correspond à l'une des situations décrites au <i>Règlement sur l'aide financière aux études</i> (chapitre A-13.3, r. 1, article 46 et 47) peut être à temps partiel réputé temps plein.</p>
Étudiant international	<p>Une personne qui n'est ni citoyenne canadienne, ni résidente permanente du Canada¹ au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.</p> <p>1. Les personnes dont le statut légal est « Indien » sont considérés comme des citoyens canadiens.</p>
Étudiant canadien non-résident du Québec	<p>Une personne citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés (L.R.C.,2001, c.27), et qui ne correspond pas à la définition de résident du Québec du <i>Règlement sur la définition du résident du Québec</i> (chapitre C-29, r. 1)</p>
Étudiant canadien résident du Québec	<p>Une personne est « résidente du Québec » si elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés et qui correspond aux exigences du <i>Règlement sur la définition de résident du Québec</i>.</p>

ANNEXE B - DROITS D'INSCRIPTION NON UNIVERSELS

Inscription à certains cours optionnels

Saint-Jérôme

Cours complémentaires :

	Montants à acquitter
Dessin et peinture	30 \$
Photographie artistique	20 \$
Plein air, alimentation et environnement	entre 80 \$ et 110 \$
Problématiques de sécurité en milieu naturel	entre 110 \$ et 125 \$
Planète vivante : découvrir la nature et la protéger	entre 15 et 40 \$

Cours d'éducation physique :

	Montants à acquitter
Plongée sous-marine	
Optionnel : droits pour s'inscrire aux examens de certification exigés par l'organisme évaluateur (montant déterminé par l'organisme)	entre 80 \$ et 90 \$
Golf	entre 65 \$ et 80 \$
Survie en forêt	entre 22 \$ et 30 \$
Canot-camping	entre 110 \$ et 150 \$
Vélo	30 \$
Longue randonnée pédestre et camping (cours extérieur et intensif) - Ensemble 1	entre 20 \$ et 35 \$
Longue randonnée pédestre et camping (cours extérieur et intensif) - Ensemble 3 (incluant hébergement, nourriture et transport)	entre 100 \$ et 130 \$
Ski alpin ou planche à neige (cours extérieur et intensif)	entre 200 \$ et 325 \$
Randonnée (ensemble 1 et 3)	entre 10 \$ et 20 \$
Ski de fond	entre 130 \$ et 150 \$
Raquette à neige	entre 10 \$ et 20 \$
Volleyball de plage	entre 5 \$ et 20 \$
Hockey sur glace	entre 75 \$ et 150 \$

Mont-Tremblant

Cours d'éducation physique :

	Montants à acquitter
Longue randonnée pédestre et camping	30 \$
Canot-camping	60 \$
Ski de fond	55 \$
Raquette, orientation et refuge	40 \$
Ski de fond et refuge	55 \$

Mont-Laurier

Cours d'éducation physique :

	Montants à acquitter
Activités en milieu aquatique	75 \$
Musculation	entre 100 \$ et 115 \$ \$
Longue randonnée	entre 55 \$ et 75 \$
Initiation à l'escalade	entre 100 \$ et 150 \$

Stages

	Montants à acquitter
Stage en Alternance travail-études (ATE)	75 \$ par stage

Pénalités pour retard (frais non remboursables)

	Montants à acquitter
Remise du choix de cours après la date fixée par le Collège	40 \$
Paiement des frais de session après la date fixée par le Collège	40 \$
Récupération de l'horaire après la date fixée par le Collège	40 \$

ANNEXE C – AUTRES FRAIS & FRAIS ADMINISTRATIFS

	Montants à acquitter
Frais d'inscription à un cours d'été (Systèmes intercégep : 10 \$ au cégep récepteur et 7 \$ au SRAM)	17,00 \$ par cours
Attestation de certification non prévue par la loi	6,00 \$
Copie d'un document faisant partie du dossier étudiant :	
- Bulletin	6,00 \$
- Sanction d'étude	6,00 \$
- Relevé du secondaire	6,00 \$
- Certificat de naissance	6,00 \$
Reproduction d'un document archivé	20,00 \$
Formulaire divers nécessitant d'être complété par le registraire	10,00 \$
Duplicata de diplôme	22,00 \$
Duplicata d'un reçu à des fins fiscales	10,00 \$ par reçu
Frais pour chèque sans provision	50,00 \$
Frais pour opposition de paiement (chèque ou carte de crédit)	50,00 \$
Frais pour arrêt de paiement (chèque ou carte de crédit)	50,00 \$
Jeton d'impression électronique	En vente à la Coopsco
Impression noir et blanc sur photocopieur ou imprimante (coût par face)	
Format 8,5 X 11 : recto	0,05 \$
Format 8,5 X 11 : recto-verso	0,08 \$
Impression couleur sur photocopieur ou imprimante (coût par face)	
Format 8,5 X 11 : recto	0,17 \$
Format 8,5 X 11 : recto-verso	0,27 \$
Copie d'un plan de cours	12,00 \$
Envoi postal du diplôme ou autre document (courrier recommandé) (Québec)	22,00 \$
Envoi postal (poste régulière) :	
- Canada	2,50 \$
- États-Unis	7,00 \$
- Autres	12,00 \$
Envoi postal (courrier recommandé) : Canada, États-Unis, Autres	Frais en vigueur + 12,00 \$